



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DELEGATION INTERMINISTERIELLE
A L'AMENAGEMENT ET A LA COMPETIVITE
DES TERRITOIRES

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES

000420

Paris, le 30 AVR 2007

Le Délégué Interministériel à l'aménagement
et à la compétitivité des territoires

Le directeur général des collectivités locales

Le directeur général des entreprises

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de

département

Objet : Application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales - Rôle du représentant de l'Etat pour la mise oeuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire

1 P.J : modèle de règlement intérieur pour les Commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT)

L'objet de la présente circulaire est de présenter le nouveau cadre réglementaire issu de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales en ce qui concerne la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire, et de définir les actions qu'il vous incombera de mettre en oeuvre dans votre département.

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom définit les missions de service public qui incombent à La Poste notamment au titre de sa contribution à l'aménagement du territoire.

Elle précise, à l'article 2, l'objet social de La Poste : *«La Poste et ses filiales constituent un groupe public qui remplit, dans les conditions définies par les textes qui régissent chacun de ses domaines d'activité, des missions d'intérêt général et exerce des missions concurrentielles».*

L'article 2 précise également les missions de La Poste au titre du service public des envois postaux, notamment la fourniture du service universel postal, ainsi que les modalités d'exercice des activités financières de La Poste, dans le cadre du code monétaire et financier.

La loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, qui a modifié la loi du 2 juillet 1990 précitée, a défini la mission d'aménagement du territoire de La Poste, complémentaire de sa mission de service universel et qui, en termes d'accessibilité au réseau, peut être plus large que la seule obligation de service universel.

Cette contribution s'opère principalement sous la forme d'une présence postale très développée. La Poste dispose actuellement de plus de 17 000 points de contact avec le public. Tous les points de contact contribuent à l'aménagement du territoire. Ces points de contact, peuvent être gérés directement par La Poste ou en partenariat (agences postales communales ou « Relais Poste » créés en application des articles 27-1 et 30 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations du 12 avril 2000).

I. La contribution de La Poste à l'aménagement du territoire : le cadre légal et réglementaire

1. La mise en oeuvre des règles d'accessibilité au réseau de La Poste dans le cadre du département

Désormais, la loi définit très précisément les règles d'accessibilité à mettre en oeuvre dans le cadre de la mission de La Poste au titre de sa contribution à l'aménagement du territoire.

L'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom prévoit que *« sauf circonstances exceptionnelles, ces règles ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population du département ne se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de 20 minutes de trajet automobile dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste »*.

Sur la base de ces critères déjà très précis, le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 définit les modalités de mise en oeuvre des règles complémentaires d'accessibilité au réseau postal au niveau départemental, après consultation de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT).

Il indique que La Poste établit dans chaque département un rapport annuel sur l'accessibilité du réseau postal, qui comprend les informations portant sur l'évaluation des besoins de la population, les caractéristiques et les perspectives d'évolution du maillage, permettant de vérifier le respect de la contrainte d'accessibilité posée par la loi, ainsi que des informations sur la nature des prestations offertes dans les différents types de points d'accueil du public.

Le décret précise les modalités de consultation de la commission départementale de présence postale territoriale sur le rapport relatif au maillage territorial et prévoit également l'information du représentant de l'Etat dans le département sur ce point. La commission départementale de présence postale territoriale, composée d'élus, dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le rapport établi par La Poste. A l'issue de ce délai, La Poste arrête le contenu du rapport et le transmet, avec l'avis de la commission s'il y a lieu, au représentant de l'Etat dans le département.

Vous disposez ensuite d'un délai d'un mois pour mettre en œuvre la concertation qu'il vous est possible d'engager au titre de l'article 29 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995. A défaut, La Poste peut mettre à exécution les mesures qu'elle a décidées.

Deux autres décrets s'articulent avec le décret susvisé. Ces décrets portent sur le fonctionnement de la CDPPT et sur les modalités de mise en œuvre des moyens financiers dédiés à la mission d'aménagement du territoire de La Poste, sous la forme d'un fonds postal national de péréquation territoriale.

2. Le fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale

L'article 3 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, a modifié l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et donne une base législative aux commissions départementales de présence postale territoriale qui sont composées d'élus.

Celles-ci existaient déjà sur la base de la circulaire du 3 septembre 1998 prise en application du contrat d'objectifs et de progrès signé le 25 juin 1998 entre l'Etat et La Poste. La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 3 septembre 1998.

Le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 a pour objet d'en fixer la composition et d'en préciser les attributions et les modalités de fonctionnement. La loi a reconduit le principe de la présence aux réunions du représentant de l'Etat dans le département, qui veille à la cohérence des travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

La loi de régulation des activités postales a ainsi clarifié et renforcé le rôle des CDPPT :

- d'une part, la commission doit rendre un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste ;

- d'autre part, la commission est chargée de proposer une répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, qui concourt au financement du réseau de La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire (article 38 de loi du 2 juillet 1990 modifiée).

L'avis de la commission sur le projet de maillage n'est pas un avis conforme. La Poste conserve son autonomie de gestion, mais doit veiller à pratiquer une large concertation dans le cadre de la commission, au plus près des réalités locales, pour conduire l'évolution et l'adaptation de son réseau de proximité, en respectant les règles d'accessibilité prévues par la loi de régulation des activités postales.

La composition des CDPPT évolue et prévoit la représentation des différents niveaux de collectivités locales avec désormais quatre représentants des communes au lieu de trois auparavant, le conseil général et le conseil régional étant toujours représentés respectivement par deux membres. La représentation du département de Paris est également précisée.

Les membres des CDPPT sont désignés pour trois ans. Un représentant du Préfet et des membres de La Poste assistent aux réunions, sans toutefois participer aux votes. La commission élit un président en son sein. Le représentant de La Poste en assure le secrétariat.

La commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président, du Préfet du département ou de La Poste.

3. Le fonds postal national de péréquation territoriale

Le fonds postal national de péréquation territoriale est destiné à concourir au financement des dépenses qui correspondent à la mission d'aménagement du territoire de La Poste, complémentaire de ses missions de service universel. Les ressources du fonds de péréquation sont notamment constituées par l'avantage dont La Poste bénéficie au titre de la fiscalité locale : l'article 21 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée prévoit un abattement de 85 % sur les bases d'imposition des taxes locales de La Poste.

Le fonds postal national de péréquation territoriale est institué dans un compte spécifique de la comptabilité analytique de La Poste qui en assure la gestion comptable et financière. La Poste établit annuellement un bilan de la gestion du fonds et le transmet au ministre chargé des postes et au ministre chargé de l'aménagement du territoire, ainsi qu'au président de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, et au Président de l'Association nationale la plus représentative des maires.

Le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 prévoit que dans un délai de six mois, le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale, qui doit être passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale des maires la plus représentative, fixera les conditions d'établissement et d'utilisation de l'enveloppe départementale du fonds, en tenant compte notamment de la présence de zones de revitalisation rurale, de zones de montagne et de zones urbaines sensibles. Le contrat précisera les obligations d'information de La Poste à l'égard des commissions en ce qui concerne la répartition des ressources du fonds.

Au niveau de chaque département, c'est la commission départementale de présence postale territoriale qui propose une répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale selon des modalités qui seront précisées dans le contrat pluriannuel de présence postale territoriale.

Les propositions de la commission sont directement transmises à La Poste qui assure seule la gestion du fonds.

II. Rôle du représentant de l'Etat dans le département

1. Assurer l'installation de la commission départementale de présence postale territoriale

Il vous appartient en premier lieu, de veiller à procéder à l'installation des nouvelles commissions, en liaison avec les élus et La Poste, conformément à la composition prévue par le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007. Vous veillerez à établir la liste des membres de la commission par arrêté préfectoral. Dès lors qu'elle sera constituée, ses membres éliront son président, et adopteront un règlement intérieur qui pourra s'inspirer du modèle ci-joint.

Afin que les dispositions prévues par la loi de régulation des activités postales prennent effet dans les meilleurs délais et que La Poste puisse solliciter l'avis de la commission sur son rapport relatif au maillage départemental au cours de l'année 2007, vous veillerez tout particulièrement à ce que la CDPPT soit installée et que son Président soit désigné au cours du second trimestre de l'année 2007.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, vous veillerez à établir le lien entre la CDPPT et cette commission, afin que la cohérence des travaux entre ces deux instances soit respectée. Le cas échéant, vous apporterez une information spécifique sur le dispositif de concertation mis en place dans le cadre des CDPPT lors de la prochaine réunion de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics qui se tiendra dans votre département. Les travaux de la CDPPT s'insèrent pleinement dans l'animation de la stratégie de présence territoriale des services publics et au public, telle qu'elle a été définie par la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire et du Ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2005.

2. Favoriser la synthèse des points de vue au sein de la commission

L'article 38 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom indique que « *les règles d'accessibilité au réseau de La Poste mentionnées à l'article 6 sont fixées en prenant en compte l'avis de la commission départementale de présence postale territoriale* ».

La loi du 20 mai 2005 a ainsi eu pour objet de formaliser les pratiques antérieures de fonctionnement des CDPPT, en prévoyant la saisine obligatoire des CDPPT sur le rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal.

Pour autant, cet avis est uniquement consultatif et La Poste conserve la responsabilité de ses décisions en matière d'évolution de son réseau.

Naturellement, il appartient à La Poste d'étudier avec le plus grand soin les observations et recommandations formulées dans l'avis de la CDPPT dans un souci de démarche concertée avec les élus de la commission et de diagnostic partagé.

C'est pourquoi, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité de l'action de la commission, vous vous efforcerez de favoriser l'émergence du plus large consensus entre La Poste et les élus. Vous apporterez votre expérience en matière d'adaptation de l'offre de services publics aux besoins de la population et d'amélioration d'accès de la population aux structures des différents services de proximité de votre département.

Les orientations fixées dans la Charte sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural du 23 juin 2006, dont La Poste est signataire, constituent une référence pour le travail de concertation qui doit se dérouler au sein des commissions.

3. Mise en oeuvre de la concertation dans le cas de la présence postale

Conformément aux dispositions de l'article 29 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, vous disposez de la faculté de mener à votre initiative une concertation locale sur tout projet de réorganisation de l'offre d'accès aux services postaux en liaison avec la commission départementale de présence postale territoriale.

L'article précité prévoit que : *« le représentant de l'Etat dans le département peut mener une concertation locale sur tout projet de réorganisation. Cette concertation, qui ne peut excéder une durée de trois mois, se déroule (...), soit en liaison avec la commission départementale de présence postale territoriale pour les projets qui concernent les services postaux, soit au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics dans les autres cas ».*

Il convient de noter que l'obligation d'accessibilité contenue dans la loi de régulation des activités postales n'a pas pour effet de figer l'organisation du réseau postal. Ce réseau doit évoluer en accord avec les besoins de la population, dans le respect du nouveau cadre légal et réglementaire. Cette évolution doit se faire, désormais, après avis des CDPPT. L'objectif de la loi de régulation des activités postales est d'organiser une concertation directe, très en amont, entre La Poste et les élus.

C'est en tenant compte de ce contexte qu'il conviendra d'apprécier l'opportunité de l'application de la concertation prévue à l'article 29 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995.

S'agissant de l'organisation du réseau des points de contact, la loi de régulation des activités postales prévoit que pour remplir sa mission d'aménagement du territoire, *« (...) La Poste adapte son réseau des points de contacts, notamment par la conclusion de partenariats locaux, publics et privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale ».*

C'est ainsi que La Poste répond aux exigences du service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, sous des formes diversifiées et sur la base de conventions de partenariat.

Selon l'activité d'un point de contact et les évolutions de sa fréquentation, les transformations du réseau peuvent prendre plusieurs formes, y compris la transformation d'un bureau en agence postale communale ou en « Relais-Poste », sans que l'accessibilité en soit affectée.

Les points de contact gérés en partenariat (agences postales communales et Relais poste) ont vocation à se substituer à des points du réseau gérés en propre par La Poste, les conventions de partenariat devant permettre à La Poste de réaliser des économies de coûts, tout en garantissant le maintien d'un service de proximité et de qualité.

Les agences postales communales constituent une formule adaptée pour assurer le maintien du service public dans les petites communes. Les communes et leurs groupements peuvent désormais établir un partenariat avec La Poste dans le cadre d'un modèle de convention rénové qui prévoit des garanties importantes pour les collectivités.

Les « Relais-Poste » installés chez les commerçants permettent également, en particulier grâce à une amplitude importante d'horaires d'ouverture, le maintien d'un service postal de proximité.

Le rapport sur le maillage territorial qui vous sera adressé par le représentant de La Poste dans le département contiendra des informations précises sous forme de cartographie qui vous permettront de vérifier le respect par La Poste des règles d'accessibilité posées par la loi.

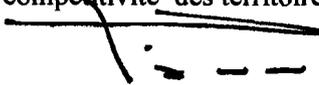
Nonobstant ces informations, si dans certaines communes La Poste doit procéder à une réduction des horaires d'ouverture d'un bureau afin de les adapter à sa fréquentation réelle, cette décision n'intervient qu'après établissement d'un diagnostic sur l'activité du bureau et une phase de dialogue avec les élus de la commune concernée.

* *
*

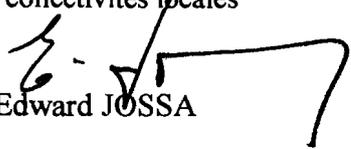
La fixation de règles précises concernant l'accessibilité du réseau de La Poste permet ainsi à l'Etat, avec le concours des commissions départementales de présence postale territoriale, de veiller à la bonne exécution de sa mission d'aménagement du territoire et de garantir au citoyen un niveau suffisant de proximité du réseau postal. Pour se faire, La Poste a des obligations en matière de concertation locale.

Vous veillerez à procéder rapidement à l'installation des commissions départementales de présence postale territoriale au fonctionnement desquelles vous êtes étroitement associés.

Le Délégué Interministériel à l'aménagement
et à la compétitivité des territoires


Pierre MIRABAUD

Le Directeur général
des collectivités locales


Edward JOSSA

Le Directeur général des entreprises


Luc ROUSSEAU